

LES DROLES EN GROLES

Association Gabiniennne de Randonnée Pédestre

Association loi de 1901 - Affiliée à la FFRP - Siren n° 448 097 618

REGLEMENT INTERIEUR

Au cours des Assemblées Générales Ordinaires qui ont eu lieu les 27/11/86, 24/11/90, 5/11/05, 5/12/09, 03/12/2011 a été défini, d'après l'article 12 des statuts, un règlement intérieur destiné à fixer divers points d'administration interne et révisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du **3 décembre 2022**.

ARTICLE 1 : ADHESION AUX DROLES EN GROLES.

1-1 : Le futur adhérent peut participer à une première randonnée d'une journée pour une prise de contact libre avec participation aux frais de covoiturage. Cette possibilité est exclue pour les sorties des week-ends et les séjours. En cas d'accident c'est l'assurance personnelle du randonneur qui sera contactée. Par la suite, l'adhésion à l'Association est obligatoire, indivisible, couvre l'année sportive et comprend :

- La licence F.F.R. individuelle ou familiale,
- L'assurance responsabilité civile et dommages corporels,
- L'encadrement par un animateur bénévole,
- La participation aux frais d'administration de l'Association.

1-2 : Il est pratiqué un tarif familial pour les adhésions d'adultes avec enfants mineurs et un tarif différent pour les chômeurs et les adhérents non pratiquants.

1-3 : Les adhérents sont libres de choisir une couverture d'assurance plus importante que celle fixée par l'Assemblée Générale, le supplément étant à la charge du demandeur.

1-4 : Sauf autorisation expresse de l'adhérent, tous les renseignements personnels portés sur le bulletin d'adhésion ne sont jamais communiqués à quiconque à quelque titre que ce soit (sauf en cas de nécessité, à un membre du Conseil d'Administration ou animateur mandaté, dans un cadre unique de gestion ou d'organisation d'activités). Le signataire peut y avoir accès en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 (Informatique et libertés).

1-5 : Lors de l'inscription, le futur adhérent atteste sur l'honneur :

➤ **1 : Qu'il adhère à une Association Sportive.**

- Conformément à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, il fournit un certificat médical indiquant aucune contre-indication à l'activité sportive, quels que soient son âge et la ou les disciplines pratiquées, daté de moins d'un an au jour de la prise de licence. Sa durée de validité est de 3 saisons sportives consécutives, sous certaines conditions : problèmes de santé pendant cette durée.



- **3 : Que son équipement est adapté à cette activité sportive (notamment, chaussures de randonnée, chaussettes, vêtements de pluie, sac à dos, boussole le cas échéant, gourde d'un litre minimum, une paire de lacets de rechange).**
- **4 : Qu'il souscrit au présent règlement.**
- **5 : Qu'il respecte les consignes de sécurité données au départ de la randonnée par l'animateur et le Code de la route.**
- **6 : Qu'il est assuré pour les personnes transportées lorsqu'il utilise son véhicule personnel. Les voitures ne sont pas assurées au titre de l'Association.**
- **7 : Qu'il accepte par sa présence aux sorties le programme proposé : distance, allure, dénivelés et randonnées sur plusieurs jours pour les week-ends et les séjours.**
- **8 : Une demande d'autorisation parentale pour les mineurs devra être remplie (transport à l'hôpital, intervention chirurgicale etc ...).**
- **9 : L'adhérent doit fournir 10 enveloppes timbrées à son nom et adresse ou son adresse électronique.**
- **10 : Qu'il s'engage à participer à la vie du groupe, en particulier durant les week-ends et les séjours, notamment en concourant aux transports, aux courses alimentaires (ou autres), à la préparation des repas, aux tâches ménagères, etc..., si nécessaire.**
- **11 : l'adhérent s'engage, au moment de son adhésion, à justifier de sa domiciliation dans la région Ile de France.**

1-6 : Renouvellement de l'adhésion.

Le renouvellement de l'adhésion sera pris en compte à compter de la réception par l'Association des trois éléments suivants :

- **Le formulaire de renouvellement d'adhésion,**
- Il fournit un certificat médical, selon les règles applicables (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour toute pratique en club ou individuelle dans le cadre de la FFRandonnée, quels que soient son âge et la ou les disciplines pratiquées. Durant la nouvelle période de validité de 3 saisons sportives du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé :
 - ♦ S'il atteste répondre « NON » à toutes les questions, il est dispensé de présentation d'un certificat médical,
 - ♦ S'il répond « OUI » à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.
- **Le règlement de la cotisation annuelle.**

ARTICLE 2 : FRAIS DE TRANSPORT ET D'ASSURANCE.

2-1 : Les déplacements pour les randonnées des mercredis, jeudis et dimanches se font par covoiturage (les frais définis selon le barème en vigueur sont à régler au chauffeur) ou en transport en commun.



2-2 : Les animateurs veilleront si possible à répartir équitablement le nombre de passagers dans les véhicules.

2-3 : En cas d'accident automobile, de vol, d'effraction, d'amendes pour excès de vitesse ou pour tout autre motif, la victime ne pourra se retourner contre l'Association et ses animateurs.

ARTICLE 3 : LE BUREAU.

3-1 : Le Bureau se réunit trois fois par année.

3-2 : Les membres sont élus par le Conseil d'Administration.

3-3 : Un seul membre par famille est éligible, sauf décision expresse du Conseil d'Administration.

3-4 : Si deux membres du bureau changent de statut civil, un vote par Assemblée Générale ordinaire aura lieu, la majorité des votes est obligatoire pour le maintien des deux membres.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

4-1 : Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement.

4-2 : A chaque réunion un Président et un Secrétaire de séance sont désignés.

4-3 : Le Conseil d'Administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne qualifiée ou tout adhérent particulièrement intéressé par le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE.

5-1 : L'Association se réunit en Assemblée Générale au cours du trimestre suivant la clôture des comptes.

5-2 : Un Président et un Secrétaire de séance sont désignés.

5-3 : Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées au plus tard 48 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale.

5-4 : Le vote par procuration est admis à raison de trois pouvoirs datés et signés par personne.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SORTIES.

6-1 : Les sorties se font en groupe. Tout abandon du groupe en cours de randonnée dégage la responsabilité de l'animateur et de l'Association. Pas de « participation à la carte » pendant les week-ends et les séjours.

6-2 : A chaque sortie, les adhérents doivent se munir de : leur licence en cours de validité, leurs papiers d'identité, leur carte Vitale (avec son attestation), leur nécessaire de premiers soins, leurs médicaments personnels ainsi que leur argent de poche.

6-3 : L'animateur se réserve le droit de refuser la participation à une sortie du mercredi, jeudi ou du dimanche à tout adhérent mal équipé.



6-4 : Pour les randonnées treks, les week-ends et les séjours, l'animateur informe des difficultés prévues (dénivelés, allure et kilométrage) et, par mesure de sécurité peut refuser toute participation à un adhérent dont les capacités semblent insuffisantes.

6-5 : Afin de préserver la cohésion et la sécurité du groupe, le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir disciplinaire lui permettant de prononcer la suspension provisoire de la participation aux sorties d'un adhérent ayant eu, par exemple, un comportement contraire aux directives du personnel d'encadrement ayant entraîné des risques pour la sécurité collective ou individuelle, une attitude ayant entraîné des conflits au sein du groupe, etc...

6-6 : Pour des raisons de sécurité, les animaux ne sont pas admis dans les randonnées à l'exception des chiens pour non-voyants.

6-7 : Les animateurs désignés par le Conseil d'Administration font respecter le code du randonneur et s'engagent à organiser et à participer activement à plusieurs randonnées.

6-8 : Les animateurs peuvent être amenés à modifier ou supprimer les destinations ou les parcours programmés.

6-9 : Des modifications de parcours sur le terrain peuvent augmenter les distances prévues par les animateurs.

6-10 : En cas d'accident, l'animateur se conformera aux indications portées sur la fiche « ACCIDENT » contenue dans la pharmacie.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES WEEKS END ET SEJOURS.

7-1 : Afin de pouvoir s'inscrire à un « week-end », l'adhérent doit avoir précédemment participé et mené à leurs termes au moins trois « randonnées natures » du dimanche.

7-2 : Afin de pouvoir s'inscrire à un séjour « sportif », l'adhérent doit avoir précédemment participé et mené à son terme au moins un « week-end », en communauté, au cours duquel chacun s'investit.

7-3 : Pour les séjours « doux » la participation de l'adhérent sera soumise à l'appréciation des animateurs organisateurs.

7-4 : Dans le cadre de l'Immatriculation tourisme et en Co-organisation avec le Comité Départemental de la Seine Saint Denis, l'Association assure l'information préalable avec description du week-end ou du séjour. Une préinscription est demandée, elle est validée uniquement après retour au responsable tourisme du bulletin d'inscription signé par l'adhérent en deux exemplaires avec possibilité de souscrire à différentes assurances (facultatives).

En cas d'annulation des arrhes sont conservées et les frais à la charge de l'adhérent seront en fonction des conditions d'annulation des prestataires.

7-5 : Chaque animateur gèrera lui-même les inscriptions et le covoiturage.

ARTICLE 8 : LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS.

8-1 : Les frais d'organisation engagés par les animateurs ou adhérents pour le compte de l'Association sont pris en charge par celle-ci sur présentation de pièces justificatives (cartographie, pharmacie, téléphone, photocopies).



8-2 : Les frais de déplacement pour les repérages de randonnées ne sont pas remboursés.

ARTICLE 9 : INFORMATION.

9-1 : Ponctuellement les membres du Conseil d'Administration peuvent solliciter les adhérents à participer aux différentes commissions mises en place.

ARTICLE 10 : BALISAGE.

10-1 : Une journée balisage est organisée dans l'année. Elle est précédée par un repérage sous la responsabilité des baliseurs officiels F.F.R.P. désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION.

11-1 : L'utilisation du courrier électronique n'est en aucune manière un forum de discussion et ne doit pas se substituer au fonctionnement prévu statutairement. Il ne doit pas court-circuiter les débats du Conseil d'Administration et les décisions prises.

11-2 : Prise et diffusion de photographies : Chaque adhérent établit un document aux termes duquel il autorise l'Association à utiliser les photos prises au cours des randonnées et de ses activités.

La Présidente : Mylène Gay



LES DROLES EN GROLES

Association Gabinienne de Randonnée Pédestre

Association loi de 1901 - Affiliée à la FFRP - Siren n° 448 097 618

DEMANDE DE PRISE ET DE DIFFUSION DE PHOTOGRAPHIES

(Pour une personne majeure)

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

AUTORISE :

La prise d'une ou plusieurs photographie(s) (captation, fixation, enregistrement, numérisation) me représentant ainsi que la diffusion et la publication d'une ou plusieurs photographie(s) me représentant dans le cadre du site Internet de l'Association « LES DROLES EN GROLES » relatif à la vie de l'Association, son organisation, ses activités, et dans un objectif d'information.

Toute personne ayant un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite, à défaut d'accord de ma part dans le cadre de la présente autorisation, mon image ne pourra faire l'objet d'une quelconque fixation, utilisation, diffusion ou commercialisation.

Toutefois, si une photo sur laquelle je figure ne me convenait pas, l'Association s'engage à la retirer sur simple demande écrite de ma part.

Fait à :

Le :

(Signature)¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord ».



LES DROLES EN GROLES

Association Gabinienne de Randonnée Pédestre

Association loi de 1901 - Affiliée à la FFRP - Siren n° 448 097 618

REGLEMENT INTERIEUR

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Fait à :

Le :

(Signature)¹

¹ **Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord ».**

